



Bruxelles, le 26 mai 2026  
(OR. en)

9226/26

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2026/0117(NLE)

---

---

LIMITE

ANTIDISCRIM 51  
COCON 25  
COHOM 77  
COPEN 178  
DROIPEN 86  
EDUC 163  
FREMP 170  
JAI 576  
MIGR 131  
SOC 263

#### ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité des parties à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, lors de sa 20<sup>e</sup> réunion, au sujet des conclusions sur la mise en œuvre de recommandations concernant certaines parties à ladite convention, ainsi que de l'élection de membres du groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, en ce qui concerne les questions liées aux institutions et à l'administration publique de l'Union

---

**DÉCISION (UE) 2026/... DU CONSEIL**

**du ...**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,  
au sein du Comité des parties à la convention du Conseil de l'Europe  
sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes  
et la violence domestique, lors de sa 20<sup>e</sup> réunion, au sujet des conclusions  
sur la mise en œuvre de recommandations concernant certaines parties à ladite convention,  
ainsi que de l'élection de membres du groupe d'experts  
sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique,  
en ce qui concerne les questions liées aux institutions et à l'administration publique de l'Union**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 336, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après dénommée "convention"), conclue par l'Union au moyen de la décision (UE) 2023/1075 du Conseil<sup>1</sup> en ce qui concerne les institutions et l'administration publique de l'Union, et au moyen de la décision (UE) 2023/1076 du Conseil<sup>2</sup> en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement, dans la mesure où elles relèvent de la compétence exclusive de l'Union. La convention est entrée en vigueur, pour l'Union, le 1<sup>er</sup> octobre 2023.
- (2) En vertu de l'article 66, paragraphe 1, de la convention, le groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) est chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention par les parties à la convention (ci-après dénommées "parties"). Conformément à l'article 68, paragraphe 11, de la convention, le GREVIO doit adopter son rapport et ses conclusions concernant les mesures prises par la partie concernée pour mettre en œuvre les dispositions de la convention.

---

<sup>1</sup> Décision (UE) 2023/1075 du Conseil du 1er juin 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les questions liées aux institutions et à l'administration publique de l'Union (JO L 143 I du 2.6.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/1075/oj>).

<sup>2</sup> Décision (UE) 2023/1076 du Conseil du 1er juin 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement (JO L 143 I du 2.6.2023, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/1076/oj>).

- (3) Le Comité des parties (ci-après dénommé "Comité") adopte des recommandations adressées à la partie concernée, conformément à l'article 68, paragraphe 12, de la convention, sur la base du rapport et des conclusions du GREVIO. Ces recommandations font une distinction entre les mesures à prendre dès que possible, avec l'obligation pour celle-ci de faire rapport au Comité dans un délai de trois ans, et les mesures qui, bien qu'importantes, ne présentent pas le même degré d'urgence. À l'issue de ce délai de trois ans, la partie concernée doit faire rapport au Comité sur les mesures prises dans dix domaines spécifiques couverts par la convention. Sur la base de ce rapport et de toute information complémentaire, le Comité doit adopter des conclusions, élaborées par son secrétariat, sur la mise en œuvre desdites recommandations.
- (4) Le 2 juin 2026, lors de sa 20<sup>e</sup> réunion, il est prévu que le Comité procède à l'adoption des projets de conclusions suivants portant sur la mise en œuvre des recommandations concernant neuf des parties (ci-après dénommés "projets de conclusions"):
- conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à la Bosnie-Herzégovine adoptées par le Comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)4 prov;
  - conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à Chypre adoptées par le Comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)5 prov;

- conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à l'Estonie adoptées par le Comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)6 prov;
- conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à la Géorgie adoptées par le Comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)7 prov;
- conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à l'Allemagne adoptées par le Comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)8 prov;
- conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à l'Islande adoptées par le Comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)9 prov;
- conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à la Norvège adoptées par le Comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)10 prov;
- conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à la Roumanie adoptées par le Comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)11 prov;
- conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à la Suisse adoptées par le Comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)12 prov.

- (5) L'Union dispose d'une compétence exclusive pour accepter les obligations énoncées dans la convention en ce qui concerne ses propres institutions et sa propre administration publique, dans le champ d'application de l'article 336 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Au point 305 de son avis 1/19 du 6 octobre 2021<sup>3</sup>, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée "Cour de justice") a estimé qu'une partie significative des obligations fixées par la convention relatives à la prise de mesures préventives et de protection s'imposent, en substance, à l'Union par rapport au personnel de son administration ainsi que par rapport au public fréquentant les locaux et les bâtiments de ses institutions, organes et organismes. En outre, la Cour de justice a souligné, au point 307 dudit avis, que l'Union ne devrait pas se limiter à mettre en place des prescriptions minimales ou des mesures d'appui, mais devrait assurer elle-même qu'il soit entièrement satisfait à ces obligations. Dans le même temps, l'étendue des obligations de l'Union devrait être interprétée en tenant compte de sa nature spécifique et de ses compétences. En particulier, étant donné que l'administration publique de l'Union n'est pas dotée de pouvoirs répressifs, les recommandations en matière répressive, telles que le recours aux ordonnances d'urgence d'interdiction, devraient être interprétées en ce sens qu'elles exigent de l'Union qu'elle assure la sécurité des victimes, dans les limites de ses compétences, par exemple en refusant aux auteurs présumés l'accès aux locaux de ses institutions.

---

<sup>3</sup> Avis de la Cour de justice 1/19 du 6 octobre 2021, convention d'Istanbul, ECLI:EU:C:2021:832.

- (6) Les projets de conclusions portent sur la mise en œuvre des dispositions de la convention qui s'appliquent à l'Union en ce qui concerne ses propres institutions et sa propre administration publique. Il y a donc lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité en ce qui concerne les questions liées aux institutions et à l'administration publique de l'Union, étant donné que les projets de conclusions sont de nature à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union en ce qu'ils pourraient avoir une incidence sur l'interprétation future des dispositions pertinentes de la convention.
- (7) En ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine, le projet de conclusions sur la mise en œuvre des recommandations par ce pays souligne notamment la nécessité: d'harmoniser les politiques et mesures adoptées pour mettre en œuvre la convention, en veillant à ce qu'elles couvrent toutes les formes de violence à l'égard des femmes et à ce qu'elles fassent l'objet d'un suivi et d'une évaluation indépendants (article 7 de la convention); de rationaliser le nombre d'organes de coordination existants et de veiller à la disponibilité de ressources financières suffisantes (article 10 de la convention); de poursuivre les efforts visant à collecter des données systématiques, comparables et désagrégées à partir de toutes les ressources pertinentes (article 11 de la convention) et de veiller à ce que les ordonnances d'urgence d'interdiction puissent être émises sans délai en cas de danger immédiat (articles 52 et 53 de la convention). Étant donné que ce projet de conclusion est conforme aux politiques et aux objectifs de l'Union et ne soulève aucune préoccupation quant au droit de l'Union, la position de l'Union devrait consister à ne pas s'opposer à son adoption.

- (8) En ce qui concerne Chypre, le projet de conclusions sur la mise en œuvre des recommandations par ce pays souligne notamment la nécessité: de s'efforcer de collecter des données systématiques, comparables et désagrégées à partir de toutes les ressources pertinentes (article 11 de la convention); et de veiller à ce que les autorités compétentes puissent immédiatement émettre des ordonnances d'injonction et d'interdiction d'urgence en cas de danger imminent et à ce que des mesures soient prises pour surveiller et garantir le respect des ordonnances en ce sens (articles 52 et 53 de la convention). Étant donné que ce projet de conclusions est conforme aux politiques et aux objectifs de l'Union et ne soulève aucune préoccupation quant au droit de l'Union, la position de l'Union devrait consister à ne pas s'opposer à son adoption.
- (9) En ce qui concerne l'Estonie, le projet de conclusions sur la mise en œuvre des recommandations par ce pays souligne notamment la nécessité: de veiller à ce que les politiques et mesures pertinentes portent sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la convention et soient mises en œuvre sur la base d'une compréhension fondée sur le genre de la violence et à ce que l'incidence de ces politiques et mesures soit évaluée (article 7 de la convention); et de veiller à ce que les pratiques juridiques concernant les ordonnances d'urgence d'interdiction soient conformes à la convention (article 52 de la convention). Étant donné que ce projet de conclusions est conforme aux politiques et aux objectifs de l'Union et ne soulève aucune préoccupation quant au droit de l'Union, la position de l'Union devrait consister à ne pas s'opposer à son adoption.

- (10) En ce qui concerne la Géorgie, le projet de conclusions sur la mise en œuvre des recommandations par ce pays souligne notamment la nécessité: de veiller à ce que toutes les politiques et mesures pertinentes mettent en œuvre une compréhension fondée sur le genre de la violence et à ce que leur incidence fasse l'objet d'une évaluation systématique (article 7 de la convention); de garantir l'existence de structures institutionnalisées pour la coordination et la coopération entre les acteurs concernés de manière à ce qu'une réponse coordonnée interinstitutionnelle soit apportée à toutes les formes de violence couvertes par la convention (article 18 de la convention); de garantir l'accès aux refuges (article 23 de la convention) et éviter les procédures ou pratiques inutiles susceptibles d'entraîner un nouveau traumatisme des victimes (articles 49 et 50 de la convention). Étant donné que ce projet de conclusions est conforme aux politiques et aux objectifs de l'Union et ne soulève aucune préoccupation quant au droit de l'Union, la position de l'Union devrait consister à ne pas s'opposer à son adoption.
- (11) En ce qui concerne l'Allemagne, le projet de conclusions sur la mise en œuvre des recommandations par ce pays souligne notamment la nécessité: d'assurer la coordination et la coopération entre tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des politiques et mesures visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, et d'apporter une réponse coordonnée interinstitutionnelle sans discrimination (article 7 de la convention); et de veiller à ce que tous les acteurs concernés collectent des données désagrégées (article 11 de la convention). Étant donné que ce projet de conclusions est conforme aux politiques et aux objectifs de l'Union et ne soulève aucune préoccupation quant au droit de l'Union, la position de l'Union devrait consister à ne pas s'opposer à son adoption.

- (12) En ce qui concerne l'Islande, le projet de conclusions sur la mise en œuvre des recommandations par ce pays souligne notamment la nécessité: de veiller à ce que l'organe national de coordination dispose d'un mandat clair pour remplir ses fonctions ainsi que de ressources spécifiques (article 10 de la convention); et de garantir une appréciation des risques systématique et sensible au genre (articles 49, 50 et 51 de la convention). Étant donné que ce projet de conclusions est conforme aux politiques et aux objectifs de l'Union et ne soulève aucune préoccupation quant au droit de l'Union, la position de l'Union devrait consister à ne pas s'opposer à son adoption.
- (13) En ce qui concerne la Norvège, le projet de conclusions sur la mise en œuvre des recommandations par ce pays souligne notamment la nécessité: de veiller à ce que les documents d'orientation nationaux soient bien coordonnés et apportent une réponse globale à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique (article 7 de la convention); d'assurer la collecte de données désagrégées (article 11 de la convention) et de veiller à ce que les autorités compétentes puissent émettre des ordonnances d'urgence d'interdiction en cas de danger imminent (article 52 de la convention). Étant donné que ce projet de conclusions est conforme aux politiques et aux objectifs de l'Union et ne soulève aucune préoccupation quant au droit de l'Union, la position de l'Union devrait consister à ne pas s'opposer à son adoption.

- (14) En ce qui concerne la Roumanie, le projet de conclusions sur la mise en œuvre des recommandations par ce pays souligne notamment la nécessité: d'assurer la coordination et la coopération entre tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des politiques et mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (article 7 de la convention); de faire en sorte que des ressources financières appropriées soient allouées à la mise en œuvre des politiques et mesures pertinentes et que les ONG de femmes soutenant les victimes bénéficient d'un financement stable et durable (article 8 de la convention); et de veiller à la collecte de données désagrégées (article 11 de la convention). Étant donné que ce projet de conclusions est conforme aux politiques et aux objectifs de l'Union et ne soulève aucune préoccupation quant au droit de l'Union, la position de l'Union devrait consister à ne pas s'opposer à son adoption.
- (15) En ce qui concerne la Suisse, le projet de conclusions sur la mise en œuvre des recommandations par ce pays souligne notamment la nécessité: de garantir un financement approprié des politiques et mesures pertinentes et un financement durable des organisations fournissant des services de soutien spécialisés aux femmes qui sont victimes de violence (article 8 de la convention); de poursuivre les efforts visant à améliorer la collecte de données désagrégées (article 11 de la convention); et de veiller à ce que les victimes et leurs enfants aient accès à des refuges spécialisés dans tout le pays (articles 22 et 23 de la convention). Étant donné que ce projet de conclusions est conforme aux politiques et aux objectifs de l'Union et ne soulève aucune préoccupation quant au droit de l'Union, la position de l'Union devrait consister à ne pas s'opposer à son adoption.

- (16) Le Comité, lors de sa 20<sup>e</sup> réunion le 2 juin 2026, doit élire cinq membres du GREVIO devraient être élus. S'ils sont élus, ils occuperont leurs fonctions du 1<sup>er</sup> septembre 2026 au 31 août 2030. En vertu de l'article 66 de la convention, le GREVIO est composé de 15 membres. Ses membres doivent être élus par le comité parmi des candidats désignés par les parties, pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois. Les membres du GREVIO doivent être choisis parmi des ressortissants des parties, en tenant compte d'une participation équilibrée entre les femmes et les hommes et d'une participation géographiquement équilibrée, ainsi que d'une expertise multidisciplinaire dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.
- (17) En tant que membre du Comité, l'Union a droit à cinq voix lors de l'élection envisagée de cinq membres du GREVIO. Les cinq membres du GREVIO doivent être élus par le Comité parmi les 15 candidats qui ont été désignés par 13 parties. Sur les 13 pays ayant désigné des candidats, 11 sont des États membres de l'Union. Étant donné que, comme indiqué dans le document IC-CP(2026)2, tous les candidats désignés ont une vaste expérience multidisciplinaire reconnue dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la position de l'Union devrait être de s'abstenir lors de ces élections,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité des parties institué en vertu de l'article 67 de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, lors de sa 20<sup>e</sup> réunion, consiste à:

- 1) ne pas s'opposer à l'adoption des actes suivants:
  - a) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à la Bosnie-Herzégovine adoptées par le Comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)4 prov;
  - b) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à Chypre adoptées par le Comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)5 prov;
  - c) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à l'Estonie adoptées par le Comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)6 prov;
  - d) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à la Géorgie adoptées par le Comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)7 prov;

- e) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à l'Allemagne adoptées par le Comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)8 prov;
  - f) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à l'Islande adoptées par le Comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)9 prov;
  - g) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à la Norvège adoptées par le Comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)10 prov;
  - h) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à la Roumanie adoptées par le Comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)11 prov;
  - i) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à la Suisse adoptées par le Comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)12 prov;
- 2) s'abstenir lors de l'élection de cinq membres du groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO).

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*

---

